



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Affaire suivie par : Jérôme RUPT
Tél : 03 81 25 10 60
Mél : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr

LE PRÉFET

T. Siquel

à

Mesdames et messieurs les maires

Copie pour information :

Messieurs les sous-préfets

Madame la présidente du conseil départemental

Mesdames et messieurs les présidents d'intercommunalité

Mesdames et messieurs les parlementaires

Monsieur le président de l'association des maires

Monsieur le président de l'association des maires ruraux

Besançon, le 12 août 2022

Objet : Prévention du risque élevé d'incendie pour le week-end prolongé du 15 août 2022

- Réf. :**
- Code forestier, notamment ses articles L31-1 et L.161-4
 - Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, notamment son article 7
 - Arrêté préfectoral n°922 du 14 février 1977

Compte-tenu du déficit de précipitations, de la sécheresse des sols et des niveaux élevés de température, le département du Doubs se trouve dans une situation de risque d'incendie « sévère » voire « très sévère » jusqu'au 14 août, selon l'indice forêt météo (IFM) établi par Météo-France.

Le contexte national et les circonstances locales doivent conduire les pouvoirs publics à faire preuve de la plus grande vigilance, en particulier à l'occasion du week-end prolongé du 15 août.

En vertu de votre pouvoir de police générale, il vous appartient d'assurer la défense contre l'incendie :

- en veillant, notamment, à la disponibilité, à l'approvisionnement et au bon état de fonctionnement des moyens de défense extérieure contre l'incendie, et en particulier des hydrants se trouvant sur le territoire de votre commune ;
- en réglementant, s'il y a lieu, les activités au sein et aux abords des bois et forêts.

En outre, toute démarche visant à sensibiliser nos concitoyens aux bonnes pratiques liées à l'usage du feu sera d'un appui précieux dans la prévention des incendies.

À ce titre, je tiens à vous rappeler les principales dispositions en vigueur aux niveaux national et départemental en matière de portage du feu et de brûlage des déchets.

1. Conformément aux dispositions de l'article L31-1 du code forestier, il est interdit de porter ou d'allumer du feu au sein des bois, forêts et terrains assimilés, jusqu'à une distance de 200 mètres, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les agents de police municipale sont habilités à constater par l'intermédiaire d'un rapport les infractions aux dispositions précitées du code forestier, en application de son article L.161-4.

2. Le brûlage des déchets, détritiques et autres résidus fait l'objet d'un encadrement strict par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental.

Il est ainsi interdit de procéder à la combustion d'ordures ménagères et de déchets verts issus de la tonte, de la taille, de l'élagage, du débroussaillage ou de toute pratique similaire.

Cette mesure s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales.

L'auteur d'une infraction au règlement sanitaire départemental s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, conformément au décret du 21 mai 2003 susvisé.

Si la combustion des résidus agricoles n'est pas soumise à un régime général d'interdiction, il convient de limiter le recours à cette pratique.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour assurer la défense contre l'incendie et relayer les mesures réglementaires de nature à prévenir le risque de départ de feu en milieu naturel comme urbain.

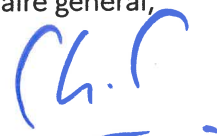
Je vous invite par ailleurs à reporter ou annuler les festivités communales susceptibles de donner lieu à une mise à feu, notamment les spectacles pyrotechniques et les lâchers de lanternes.

Enfin, je recommande de reporter les travaux forestiers non urgents, et à défaut d'éviter l'usage d'engins thermiques à compter de 12 heures en massif.

Je vous remercie pour votre aide quant à la prévention de ce risque avéré pour les jours à venir dans un contexte national de forte contrainte pour les services d'incendie et de secours et de tension majeure sur nos ressources en eau.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition, notamment par le biais de l'adresse e-mail pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr, pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe PORTAL